FRC 4'. 29947 B
NCW
Case
FRC
23951

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

SECTION DE LA LIQUIDATION,

Sur les Pensions & Gratifications en faveur d'anciens Employés supprimés.

PAR POTTIER,

Député par le Département d'Indre & Loire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

LA Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, section de la liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet

THE NEWBERRY LIBRARY

1791, relative aux employés des ci-devant fermes & administrations supprimées, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale paiera, à titre de pensions annuelles & viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans l'état annexé au présent décret, la somme de *trois cent quatre-vingt dix-huit mille cinq cent treize livres quatorze sols onze deniers*, laquelle sera répartie suivant la proportion établie audit état. (1)

II.

Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles & viagères, aux employés supprimés de seconde classe, dénommés au deuxième état annexé au présent décret, la somme de *soixante mille trois cent quatre-vingt-cinq livres dix-huit sols six deniers*, laquelle sera répartie suivant les proportions établies audit état. (2)

III.

Il sera aussi payé par la trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris au troisième état annexé au présent décret, la somme de *cent quarante-neuf mille cent trente-trois*

(1) 665 parties prenantes.
(2) 385 parties prenantes.

livres ſept ſols un dènier, laquelle ſera auſſi répartie entre eux ſuivant les proportions fixées audit état. (1)

IV.

Les penſions & ſecours portés au quatrième état, également annexé au préſent décret, intitulé *réclamations d'employés ſupprimés*, ſeront payés par la tréſorerie nationale, conformément aux fixations portées dans l'état; les articles qui concernent les employés dans les décrets qui y ſont cités, ſeront rayés ſur les minutes & les expéditions deſdits décrets, ainſi que par-tout où beſoin ſera.

V.

Il ſera auſſi payé par la tréſorerie nationale, à titre de penſion annuelle & viagère, au citoyen Louis-Nicolas Rondouan, ci-devant employé dans la régie générale, la ſomme de *huit cent ſoixante-ept livres*, pour vingt-huit ans huit mois vingt-neuf jours de ſervice.

VI.

Les penſionnaires compris au préſent décret, & dont les penſions excéderoient *trois mille livres*, ne jouiront proviſoirement, & à compter du premier juillet 1793 (v. ſ.), que de ladite ſomme de *trois mille livres*, conformément aux décrets des 19 juin & 28 ſeptembre 1793, & 16 vendémiaire de l'an deuxième.

---

(1) 362 parties prenantes.

VII.

Les pensions fixées par le présent décret commenceront à courir du premier juillet 1791, conformément à l'article XVII de la loi du 31 du même mois, sauf la déduction des secours provisoires qui pourront avoir été payés depuis cette époque ; quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions postérieurement au premier juillet 1791, les pensions ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

VIII.

Les pensions & secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers & pensionnaires de l'État, & notamment aux décrets des 19 & 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793 (v. s.), à l'article II du décret de celui du 9 nivôse, & à celui du 6 germinal.

IX.

Il ne sera délivré des brevets de pension & payés des secours qu'à ceux des employés qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction générale de liquidation leurs *certificats de résidence*, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, aux décrets des 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôse dernier.

X.

Ceux des employés compris dans le présent décret, qui exerçoient leurs fonctions dans la ci-devant direction de Lyon, seront tenus, aux termes du décret du 12 ventôse, de rapporter, indépendamment des pièces exigées par les précédentes lois, un certificat signé du président & de deux membres du comité révolutionnaire de leur section, qui constatera qu'ils ne sont pas sur la liste des rebelles, ou qu'ils en ont été rayés. Ce certificat sera visé par le directoire du département.

XI.

Sur la demande en pension, formée par le citoyen *Jean Goulse Carbillet*, employé dans la brigade de la direction de Langres, comme ayant perdu un bras dans une rencontre de contrebandiers, au mois de novembre 1790, ainsi qu'il est constaté par deux certificats de chirurgiens, dont mention est faite par le directeur de ladite brigade :

Attendu l'article XV de la loi du 31 juillet 1791, & les délibérations de la ci-devant ferme générale, du 13 février 1768, article XXVI, & du 26 avril 1770, article III, qui accordent en pension aux gardes des brigades blessés grièvement dans l'exercice de leurs fonctions, quoique n'ayant pas vingt ans de service, la moitié des appointemens attachés à leur grade, pourvu qu'elle n'excède pas la somme de *cent cinquante livres ;*

La Convention nationale décrète que la pension du citoyen *Jean Goulfe Carbillet* sera portée à la somme de *cent cinquante livres*.

Le présent décret ne sera inséré que dans le bulletin de correspondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Brumaire, l'an III.